

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

**Avenant n°2 du 15 avril 2026 à l'Accord du 3 juillet 2020
portant révision de l'Accord du 7 juillet 2009 relatif à la garantie d'emploi et à la poursuite
des relations de travail en cas de changement de prestataire
dans le transport interurbain de voyageurs**

Conclu entre :

- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
- La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),

représentées par

Florence BERTHELOT

Ingrid Mareschal

Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA
Yannick HENRY

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier ETHEVE

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par
Cyrille MANCEL

d'autre part

Préambule

Par avenant du 12 novembre 2020, les partenaires sociaux ont complété l'Annexe III de l'Accord du 3 juillet 2020 relatif au changement de prestataire. Cet avenant venait compléter l'annexe III de l'Accord du 3 juillet 2020 en prévoyant des dispositions garantissant l'emploi des salariés lorsque les entreprises entrante et sortante ne relèvent pas de la même convention collective sur le seul périmètre de l'Ile-de-France dans le contexte de première mise en concurrence.

Les premières mises en concurrence opérées par l'établissement public Ile-de-France Mobilités n'ayant pas pu s'achever en 2024, les partenaires sociaux instaurent à titre provisoire un nouveau dispositif dérogatoire.

Article 1^{er} - Garantie d'emploi et dispositifs transférés en cas de transfert de contrat de travail impliquant un changement de statut collectif entre l'entreprise entrante et l'entreprise sortante

A. Congés de fin d'activité dits « CFA »

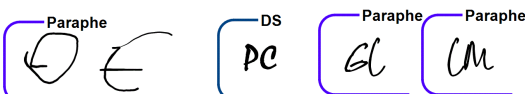
En cas de changement de convention collective applicable, pour une durée n'excédant pas les conditions de financement par l'Etat définies dans l'annexe financière de l'Accord du 16 juin 2023 relatif à l'adaptation des congés de fin d'activité, soit jusqu'au 30 avril 2030, et ce à compter du 30 avril 2026 :

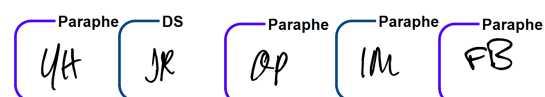
- Les salariés issus de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et des Activités Auxiliaires du Transport, et totalisant au 30 avril 2026 au moins 26 ans de conduite, continuent à relever du dispositif dit « CFA », créé par l'Accord du 2 avril 1998 relatif au « CFA-Voyageurs », avec maintien de leurs droits et obligations ; à ce titre ils continuent de cotiser à l'AGECFA.
- Les employeurs relevant de la Convention Collective Nationale des Transports publics Urbains de voyageurs relèvent du dispositif dit « CFA », créé par l'Accord du 2 avril 1998 relatif au « CFA-Voyageurs », avec respect des droits et obligations des entreprises adhérentes pour ces seuls salariés transférés ; en particulier elles cotisent à l'AGECFA pour ces seuls salariés transférés.

Toute évolution qui interviendrait dans ce délai sur les dispositions relatives au congé de fin d'activité défini par l'Accord précité s'applique de plein droit aux salariés transférés et aux entreprises concernées.

Article 2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent avenant sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Paraphe DS Paraphe Paraphe


Paraphe DS Paraphe Paraphe Paraphe


Article 3 - Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 avril 2030 et s'applique exclusivement à toute première mise en concurrence d'un marché de transport organisé par l'établissement public dénommé Ile-de-France Mobilité (IDFM) ou toute autre autorité organisatrice qui lui serait déléguée/substituée.

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter du 30 avril 2026.

Article 4 - Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions légales et réglementaires.


Paris, le 15 avril 2026


La Fédération Nationale des Transports
Routiers (FNTR)
La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)
et L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs
Routiers Européens (OTRE)

Signé par :

EC562E490D13420...

Signé par :

025D66D43618471...

Signé par :

F84100E86D5A476...

Signé par :

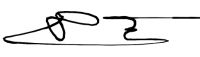
26272AEE5F3441C...

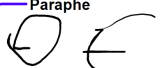
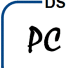
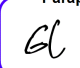
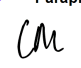
DocuSigned by:

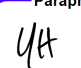

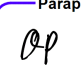
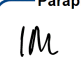
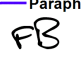
9EFB438275434E7...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

Signé par :

D2913A2690594D2...

Paraphe  DS  Paraphe  Paraphe 

Paraphe  DS  Paraphe  Paraphe  Paraphe 

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
Patrice CLOS
8B5254EA63B4441...

Signé par :
Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par :
Cyrille MAMEL
7A355E03303C473...

Paraphe
⓪ €

DS
PC

Paraphe
GL

Paraphe
CM

Paraphe DS
YH JR

Paraphe
OP

Paraphe
IM

Paraphe
FB